SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1210000: nettoyage

En vigueur au 01/01/2024 (Dernière actualisation de la page 08/01/2024)

Indexation de 0,93 % en 1/2024. L'augmentation s'applique après l'indexation. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Salaires à la pièce : Par semaine, les employeurs s'engagent à procurer aux travailleurs un volume de travail suffisant pour assurer au moins le salaire hebdomadaire minimum conventionnel et/ou individuel.

Le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. ACTIVITE: NETTOYAGE

Catégorie	
1.A. Nettoyage habituel	15.8860
1.B. Nettoyage spécial (degré supérieur de l'état poussiéreux, encrassement, risque d'infection, …)	16.3810
1.C. Nettoyage du métro/pré-métro, nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile)	16.5365
1.D. Nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage s'effectuent pendant la production de l'usine automobile)	16.8710
2.A. Nettoyage mi-lourd	16.9145
2.B. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions	17.3990
2.C. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions (effectué à l'extérieur et sur les surfaces extérieures)	17.5965

2.D. Dégraissage, nettoyage et désinfection de véhicules neufs	17.3990
2.E. Désinfection	17.5735
2.F. Nettoyage de conteneurs-IBC et de fûts en PE	16.1880

1.2. ACTIVITE: DECHETS

Catégorie	
3.A. Collecte de déchets, vidange et nettoyage d'égouts, fosses septiques et réservoirs	18.0585
3.B. Nettoyage mi-lourd	17.9330
3.C. Conduite de véhicules occupés à la collecte de déchets, nettoyage des rues et esplanades publiques	19.0010
3.D. Chauffeur-mécanicien de véhicules collectant et/ou transportant des déchets	19.4855
3.E. Conduite de compacteur sur décharge	20.0990

1.3. ACTIVITE: LAVEUR DE VITRES QUALIFIE

Catégorie	Ancienneté (mois) dans la profession de laveur de vitres			
	0	8	12	18
4.A.	17.9330			
4.B.		18.3735		
4.C.			18.6820	
4.D.				18.9935

1.4. ACTIVITE: PERSONNEL DE METIER

Voir la C.P. compétent pour leur branche d'activité : min. cat. 1A.

Catégorie	
5. Chauffeurs occupés exclusivement au transport du personnel	16.136

1.5. ACTIVITE: CAR-WASH

Catégorie	
6	17.1055

1.6. ACTIVITE: RAMONAGE

Catégorie	Ancienneté (mois) dans la profession de ramoneur			
	0	9	17	25
7.A.	17.9330			
7.B.		18.3735		
7.C.			18.6820	
7.D.				18.9935

1.7. ACTIVITE: NETTOYAGE INDUSTRIEL

Catégorie 8.D et 8.E - Les travailleurs sont placés sous le régime adopté par la commission paritaire des entreprises de garages 5CP 112), avec au minimum le salaire de la catégorie 8.A. La classification et l'appréciation de la fonction sont élaborées au niveau de l'entreprise. 8.F au minimum le salaire de la catégorie 8. B2.

Catégorie / Ancienneté	
8. Manœuvre sans formation professionnelle	17.4610
8.A. Manœuvre	18.5995
8.B. 2ème opérateur sans permis de conduire C	18.9370
8.B1 2ème opérateur en possession d'un permis de conduire C qui doit travailler avec le matériel roulant	18.9370
8.B2 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B1 dans une même entreprise	19.4610
8.B3 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B2 dans une même entreprise	19.9370
8.B4 12 mois d'ancienneté en tant que 8.B3 dans une même entreprise	20.4720
8.C. 1er opérateur exécutant	21.2770
8.F Contrôleur	19.4610

1.8. ACTIVITE: INCINERATEURS

Voir CCT d'entreprise.

1.9. ACTIVITE: CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Catégorie	
10.A. Manœuvre	18.6450
10.B. Manœuvre spécialisé	19.1790
10.C. Ouvrier spécialisé	19.7995
10.D. Opérateur d'engins	21.1650
10.E. Ouvrier qualifié	21.2500
10.F. Ouvrier hautement qualifié	21.8670

1.10. ACTIVITE: CHEF D'EQUIPE

+10% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants

1.11. ACTIVITE: BRIGADIER

+5% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants